



Règlements de la Ville de Malartic

327

DB26-554

Projet d'agrandissement de la mine aurifère
Canadian Malartic et de déviation de la
route 117 à Malartic 6211-18-015

RÈGLEMENT NUMÉRO 554

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes, un conseil peut adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné au cours de l'assemblée régulière du conseil de Ville de Malartic, tenue le 11 décembre 2000;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, à savoir :

1.0 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.0 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux nuisances et leurs amendements à l'exception du règlement #471 applicable par la Sûreté du Québec.

3.0 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

«conseil municipal»

ou «membre du conseil» désignent et comprennent le maire et les conseillers de la Ville de Malartic;

«endroit privé» désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;

«endroit public» désigne tout endroit dont les droits fonciers appartiennent à la Ville de Malartic ou aux gouvernements provincial et fédéral soit, et de façon non exhaustive : chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, stationnement, jardin, promenade, sentier, stationnement, place publique, cours d'eau, lac, etc.



Règlements de la Ville de Malartic

«**endroit privé à caractère public**» désigne tout endroit dont les droits fonciers appartiennent à une personne physique ou morale et mis à la disposition du public soit, et de façon non exhaustive : stationnement, commerce, centre d'achat, terrasse;

«**périmètre d'urbanisation**» secteur voué au développement urbain et défini par la réglementation d'urbanisme;

«**personne**» signifie autant une personne d'ordre physique que moral;

«**propriétaire**» désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution avec promesse de vente;

«**véhicule automobile**» Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) ;

4.0 **NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ**

4.1 Nuisances putrescibles

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé;

4.2 Déchets

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, des pièces de bois, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé;

4.3 Véhicule et appareil

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur un ou des automobiles fabriqués depuis plus de sept ans et non immatriculés pour l'année courante ou des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicule automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques.

4.4 Huile et graisse

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche constitue une nuisance et est prohibé;

4.5 Arbre

Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.



Règlements de la Ville de Malartic

4.6 Déversement

Constitue une nuisance le fait de déverser dans un endroit privé, public ou privé à caractère public:

- 1) des liquides contenant plus de 15mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
- 2) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

4.7 Émanation d'odeur

Il est défendu à toute personne de permettre qu'émanent de sa propriété une ou plusieurs odeurs de manières à nuire au bien-être ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

4.8 Système d'éclairage privé

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire, locataire ou occupant à un propriété privée, commerciale ou industrielle d'installer, de permettre que soit installé, ou de maintenir sur cette propriété un système d'éclairage qui nuit à la sécurité, au bien-être ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

5.0 LES NUISANCES DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ENDROITS PRIVÉS À CARACTÈRE PUBLIC

5.1 Dommmages à la propriété

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.

5.2 Rebuts

Il est défendu à toute personne de laisser dans les endroits publics et endroits privés à caractère public, des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans le réceptacle prévu à cette fin.

5.3 Ordures et déchets

Il est défendu à toute personne de jeter dans les endroits publics et endroits privés à caractère public des ordures, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes et autres matières malsaines et nuisibles.

5.4 Neige

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter, lancer ou permettre que soit déposé, jeté ou lancé de la neige, de la glace,



Règlements de la Ville de Malartic

du gravier ou du sable dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.

Il est également interdit d'accumuler ou de permettre tacitement ou expressément une accumulation volontaire de neige d'une hauteur supérieure à 2 mètres et ce, à moins de 3 mètres d'une limite de propriété.

5.5 Chasse

Il est défendu à toute personne de chasser dans les limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Malartic.

5.6 Affiche

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller une affiche sur un poteau, un lampadaire ou mur de bâtiment situé dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.

5.7 Graffiti

Le fait de faire ou de laisser faire des graffitis sur une propriété d'autrui constitue une infraction au présent règlement.

6.0 LES NUISANCES SUPPLÉMENTAIRES DANS LES PARCS

6.1 Vélo et véhicule

Il est défendu à toute personne de faire usage de vélo ou de véhicule automobile dans les parcs de la Ville, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.

6.2 Motoneige et véhicule tout terrain

Il est défendu à toute personne de faire usage d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain dans les parcs de la Ville, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.

6.3 Exception

Les articles 6.1 et 6.2 ne s'appliquent pas aux policiers, aux travaux publics dans l'exercice de leurs fonctions.

6.4 Bois sable

Il est défendu à toute personne, sauf les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions de transporter ou de déposer du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans les parcs.

7.0 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

7.1 *Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.*



Règlements de la Ville de Malartic

7.2 Responsable de l'application du présent règlement

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire occupant le poste d'inspecteur en bâtiment, son adjoint ou son remplaçant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autoriser généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

7.3 Inspections

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

7.4 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et passible :

Pour une première infraction :

- d'une amende minimale de 300\$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 500\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;

Pour les infractions subséquentes :

- d'une amende maximale de 900\$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende maximale de 1 500\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

7.5 Enlèvement des nuisances

Sur requête de la Ville, un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais de cette personne.

Dans un tel cas, la Ville devra aviser le contrevenant de ses intentions.

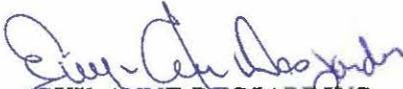


Règlements de la Ville de Malartic

8.0 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.


GUY-ANNE DESJARDINS
MAIRESSE


ROBERT CADIEUX
GREFFIER

Avis de motion : 11 décembre 2000
Adoption : 15 janvier 2001
(Résolution d'adoption : 2001-01-019)
Publication : 23 janvier 2001
Entrée en vigueur : 23 janvier 2001